

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE & PROCÉDURE

CLASSEMENT DES MEUBLÉS DE TOURISME

La loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et les décrets n° 2009-1650 et n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi, ont redéfini la procédure de classement des hébergements touristiques. L'Arrêté du 2 août 2010 modifié par l'arrêté du 24 novembre 2021 vient compléter ce dispositif et fixer les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme

PROCÉDURE DE CLASSEMENT DES MEUBLES

Rappel de la définition des meublés de tourisme :

Selon le code du tourisme (art. D324-1 et D324-2)

« Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, studios meublés à l'usage exclusif du locataire, offert en location à une clientèle de passage qui effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile »

« Les meublés de tourisme « classés » sont répartis dans l'une des catégories désignées par un nombre d'étoiles croissant, en fonction des critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme »

Principaux avantages et intérêts liés à ce classement :

- Valorisation de la qualité de l'hébergement par une classification reconnue.
- Affiliation à l'Association Nationale des Chèques Vacances (ANCV).
- Être reconnu en tant que Meublé de tourisme, notamment dans le cadre des actions mises en œuvre par le Comité Départemental du Tourisme ou les Offices de Tourisme.
- Pour les meublés de tourisme classés, l'abattement fiscal en « micro-BIC » est de 50% dans la limite de 77 700 € de revenus locatifs annuels.

Les grands principes du classement des meublés :

- Un classement volontaire valable 5 ans.
- Une visite de contrôle effectuée par un organisme agréé (liste disponible sur www.classement.atout-france.fr), comme l'est l'Office de Tourisme de Médoc Atlantique.
- Un classement de 1* à 5*.

La procédure :

- La demande de classement est normalisée (formulaires type fournis par l'organisme agréé).
- Le classement est acquis sans refus du propriétaire 15 jours maximum après réception de la Décision de Classement, sur la base de l'avis émis à l'issue de la visite par l'organisme agréé.
- Pour une demande de classement supérieur, il faudra effectuer une nouvelle demande de visite.
- La déclaration en Mairie est obligatoire pour tous meublés de tourisme (Cerfa N° 14004*04). Cf. article L.324-1 Code du Tourisme.

DÉMARCHES POUR LE CLASSEMENT

Avant la visite de classement :

Le propriétaire prend connaissance du tableau de classement des meublés de tourisme. Ce tableau permet de déterminer la catégorie de classement qu'il demande. Pour déclencher la visite, pour chaque location, devra être constitué le dossier suivant :



- Demande de classement de meublé de tourisme complété et signé
- Bon de commande complété et signé
- État descriptif et services du meublé de tourisme complété et signé
- Conditions Générales de Ventes & Procédure – Classement de meublés de tourisme signé
- Règlement transmis au Trésor Public (après réception d'une facture)

La visite de classement :

À réception de ces documents, l'Office de Tourisme Médoc Atlantique propose par courrier et/ou email une date de visite, dans un délai de 3 mois suivant la réception du dossier complet, sachant que la visite ne peut intervenir que lorsque l'hébergement n'est pas occupé et lorsqu'il est complètement équipé pour accueillir les locataires. L'envoi de cette proposition se fait au moins 15 jours avant la date proposée par voie électronique ou courrier le cas échéant.

Cette visite s'effectue en présence du propriétaire ou de son mandataire.

L'évaluateur de l'Office de Tourisme de Médoc Atlantique effectue la visite à l'aide du tableau de classement matérialisé par le logiciel.

La durée de la visite est d'environ 1h00.

Après la visite de classement :

L'Office de Tourisme Médoc Atlantique transmet sous 1 mois le dossier de classement comprenant l'Attestation de visite, la Grille de Contrôle et la Décision de Classement au propriétaire. L'envoi du dossier se fait par voie postale et/ou par voie électronique en version non modifiable sur demande expresse du propriétaire ou de son mandataire, lors du dépôt du dossier.

Le loueur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ce dossier pour refuser la Décision de Classement par écrit (par courrier recommandé avec accusé de réception). À l'expiration de ce délai et en l'absence de refus écrit, le classement est acquis.

Le règlement s'effectue par virement ou par chèque, uniquement après réception d'une facture par le Trésor Public.

AUTRES MODALITÉS

Le loueur peut afficher sa Décision de classement dans son meublé à l'aide d'un panneau selon un modèle établi par l'organisme mentionné à l'article L.141-2 et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme. Il doit présenter, de manière visible à l'intérieur du meublé, « la décision de classement ».

Le classement obtenu est valable pour une durée de 5 ans. Si des travaux sont réalisés au cours de cette période pour augmenter par exemple le niveau de classement, il est possible de faire une nouvelle demande de classement avant la fin des 5 ans, qui sera soumise aux mêmes conditions que la demande initiale.

RÉCLAMATIONS

En cas de désaccord avec le résultat de la visite de contrôle, le propriétaire ou son mandataire peut porter réclamation dans un délai de 15 jours dès réception du dossier complet de classement, la date de réception de la décision de classement déclenchant le délai légal de 15 jours pour porter réclamation.

Toute réclamation doit être faite par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'Office de Tourisme Médoc Atlantique – Place de l'Europe – 33680 Lacanau. Elle doit comporter les coordonnées complètes du propriétaire, l'adresse du meublé, la date de la visite et le motif précis de la réclamation.



L'Office de Tourisme de Médoc Atlantique s'engage à ne pas formaliser la proposition de classement avant la constatation de l'absence de recours pendant ce délai de 15 jours.

L'Office de Tourisme de Médoc Atlantique s'engage à accuser réception par écrit (email, courrier) dans un délai maximum de 15 jours.

LITIGES

En cas de lacune des présentes et pour le cas où les parties ne trouveraient pas de solution au litige rencontrée, elles conviennent que la loi française sera, seule, applicable pour suppléer leur volonté. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présentes.

LIBRE ARBITRE

Pour rappel, le classement est une démarche volontaire. Il est indépendant de tout système de promotion et de commercialisation.

CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

L'Office de Tourisme Médoc Atlantique s'engage à respecter la confidentialité des informations recueillies au cours de ses activités de contrôle, hormis les données nécessaires au classement. La loi du 6 janvier 1978 modifiée le 1^{er} juin 2019 relative à « l'informatique, aux fichiers et aux libertés », prévoit un droit d'accès et de rectification des informations nominatives le concernant.

PROTECTION ET RECTIFICATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément aux dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel, les propriétaires disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime s'agissant des informations le concernant et du droit d'organiser le sort de ses données post-mortem. Ces droits s'exercent par email à nicolas@medoc-atlantique-tourisme.com en précisant dans l'objet « MES DONNÉES » et en joignant la copie d'un justificatif d'identité.

CONTACTS

Évaluatrice référente :

Apolline Tamisier

07 72 51 63 67

apolline@medoc-atlantique-tourisme.com

Fait à _____, le _____

Signature du propriétaire précédée de la mention « lu et approuvé » :